



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE KHEMISSET
BUREAU DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/DPAIK/BH/2023
(SEANCE PUBLIQUE)

**Travaux d'entretien et réfection de la mosquée
ABOU BAKR AS-SIDDIQ à KHEMISSET**

En lot unique

Article N° 35 du de l'arrêté N° 258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'Administration des Habous au Nom des Habous Publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 10 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES

DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 15 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 21 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Travaux d'entretien et réfection de la mosquée ABOU BAKR AS-SIDDIQ à Khemisset** en lot unique, pour le compte de la délégation provinciale des affaires islamiques de Khemisset.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des Habous au nom des Habous publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique, les consistances sont précisées au niveau du CPS et du bordereau des prix.

ARTICLE 3 : Maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres ouvert est **La Délégation Provinciale Des Affaires Islamiques de Khemisset**, présentée par **Mr le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques de Khemisset** Monsieur **LAMRANI MOULAY M'HAMED**.

ARTICLE 4 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre:

- ✓ Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- ✓ Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- ✓ Le modèle de l'acte d'engagement;
- ✓ Le modèle du bordereau des prix– détail estimatif;
- ✓ Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- ✓ Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité :

- Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau de construction et d'équipement à la délégation provinciale des affaires islamiques de Khemisset sis, à Résidence Des Habous, Hay Salam Khemisset, dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

- Il peut être téléchargé à partir du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques www.habous.gov.ma
- Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 6 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

ARTICLE 7 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité:

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 et 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au modèle figurant dans le dossier d'appel d'offre ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et selon la forme juridique du concurrent ;
 - Pour les personnes physiques agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
 - Pour un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit d'au nom d'une personne physique.
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le PV de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne morale.
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité :
 - Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
 - Dans le cas de production de celle-ci en photocopie, elle doit être certifiée conforme à l'original.
- d) Une attestation sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant tel qu'il est stipulé dans l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe cd et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe

2. Un dossier technique comprenant :

Cet avis d'appel d'offre exige la production de certificat ou sa copie certifiée conforme à l'original de qualifications et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics :

Secteur : A

Qualification : A.5

Classe : 5

N.B. : Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- Pour les groupements, se conformer à l'application de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

N.B. : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 9 : Offre financière

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
 - Le bordereau des prix - détail estimatif;
- Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres ;
- Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres et en lettres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à , **Résidence Des Habous, Hay Salam Khemisset.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 11 : Présentation des dossiers des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et le numéro de l'appel d'offre;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant :

- a. La première enveloppe:** outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique, Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. La deuxième enveloppe:** l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

❖ **Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :**

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ; la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 14 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 15 : Visite des lieux

Une visite du lieu à la mosquées sera organisée, Conformément à l'article 37 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 13 septembre 2013 fixant le système des marchés de

travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous publics, à la date fixée par l'avis d'appel d'offres.

Il sera dressé un procès-verbal de la visite du lieu qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses données aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera communiqué par fax ou par voie électronique à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite du lieu ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite du lieu tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué par fax ou par voie électronique ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Examen des offres financières

L'évaluation des offres financières se fera conformément à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le concurrent ;
- Expriment des restrictions ou des réserves.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est le moins disant.

ARTICLE 17 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18 : Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 35-I paragraphe 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 19 : Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 20 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 258.13 précité, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant

de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 21 : Résultat définitif de l'appel d'offres

- L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.
- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
N° 01/DPAIK/BH/2023
(SEANCE PUBLIQUE)

Travaux d'entretien et réparation de la mosquée
ABOU BAKR AS-SIDDIQ dans la Province de KHEMISSSET
-En lot unique-

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAIK/BH/2023 EN séance publique, Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des Habous au nom des Habous publics.

Présenté par Mr le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques de Khemisset	Lu et accepté par la Société (Mention manuscrite)
Délégué Provinciale des Affaires Islamiques Signature : Moulay M'hamed Lamrani ✓	